

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 26 juillet 2010 modifiant les obligations de service public
imposées sur les services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly)

NOR: DEVA1018706A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment l'article 16 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;

Sur proposition du conseil général du Cantal,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly) sont remplacées, à compter du 1^{er} juin 2011, par les obligations de service public dont le contenu est annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*
F. THÉOLEYRE

A N N E X E

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC IMPOSÉES SUR LES SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS ENTRE AURILLAC ET PARIS (ORLY)

1. A compter du 1^{er} juin 2011, les obligations de service public imposées sur les services entre Aurillac et Paris (Orly) sont les suivantes.

En termes de fréquences

Les services doivent être exploités toute l'année, hormis les jours fériés, une semaine lors des vacances scolaires de fin d'année et quatre semaines lors des vacances scolaires d'été, au minimum à raison :

- de deux allers-retours par jour, l'un le matin et l'autre le soir, du lundi au vendredi ;
- d'un aller-retour le dimanche.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Aurillac.

En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte

La capacité quotidienne minimale devant être offerte dans chaque sens est de 50 sièges, du lundi au vendredi, et de 19 sièges le dimanche.

En termes d'horaires

Les jours où deux allers-retours sont exigés, les horaires doivent permettre aux passagers d'effectuer un aller-retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins sept heures à Aurillac et d'au moins huit heures à Paris.

En termes de politique commerciale

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

En termes de continuité de service

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

2. Il est signalé que des créneaux sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière d'Aurillac en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (1). Les transporteurs aériens intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires.

(1) JO n° L 14 du 22 janvier 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO n° L 138 du 30 avril 2004, p. 50).